

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No : 200-36-001912-120
200-10-002845-126
750-36-000343-123
200-01-159202-112
200-10-002-868-128

Robert Mitchell
REQUÉRANT-accusé

C.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE-poursuivante

Avis écrit en vertu de l'article 675.(4) du Code criminel L.R.C. 1985, ch. C-46 demandant à trois juges de la cour de statuer dans la cause no. 200-10-002868-128, suite au rejet d'un juge seul.

À TROIS DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE:

L'audition a eu lieu le 12 novembre 2012, le jugement rendu le 13 novembre 2012, il m'a été posté le 20 novembre 2012 et je l'ai reçu le 22 novembre 2012.

- 1- C'est de ce jugement de la cour supérieure no. 200-36-001912-120 que je souhaite être autorisé d'en appeler.

Les arguments pour le refus :

Paragraphe 9; elle admet que c'est l'article 785 du C.cr. qui s'applique à cette cause et non pas l'article 504b) du C.cr.

Paragraphe 10; L'article 785 du C.cr.



Paragraphe 11; L'article 790 du C.cr.,

Paragraphe 12; ici se serait la combinaison de ces deux articles qui permet que le procès se tient autant à Québec qu'à Ste-Hyacinthe. Mais non le premier juge du district de Québec n'avait pas le droit d'accueillir la dénonciation parce que la preuve révèle que l'infraction n'a pas été commise dans son ressort, mais dans le district judiciaire de Ste-Hyacinthe.

Paragraphe 13; Et cette jurisprudence réfère à l'article 5.5. de la loi sur les tribunaux judiciaires, la compétence concurrente de certains districts judiciaires conformément à l'annexe 1 de cette même loi. Les compétences concurrentes sur certains territoires limitrophes du district judiciaire de Québec sont avec les districts de Montmagny, Beauce et St-Maurice, celle du district de Ste-Hyacinthe est avec le district de Bedford.

Les districts judiciaires de Québec et de Ste-Hyacinthe n'ayant pas de territoire limitrophe, ils ne peuvent pas avoir de compétence concurrente, le district judiciaire de Québec ne pouvait valablement instruire un procès sur une dénonciation reprochant une infraction révélée par la preuve commise dans le district de Ste-Hyacinthe.

2- Le jugement de la cour d'appel dans la cause no. 200-10-002868-128.

Les motifs du juge de première instance pour que le procès se tienne à Québec et en même temps son plaidoyer sur la requête en non lieu concernant le district judiciaire. La poursuite n'a pas plaidé sur cette requête.

Paragraphe 4; Suivant cette interprétation de la définition du dictionnaire, l'infraction étant d'avoir transmis des menaces..., le lieu de réception étant devenu le lieu de transmission, il y a eu un crime à tous les endroits où le courriel a été reçu, mais pas à l'endroit d'où le courriel est parti.

Et le procès se tient à Québec parce qu'une dénonciation a été déposée et acceptée par un juge de paix en application de l'article 504b) parce que le crime a eu lieu dans son ressort, soit un des lieux de réception du courriel, à Québec.

Paragraphe 6; (3) L'argument c'est que j'ai tort, mais il ne dit pas pourquoi seulement parce que le juge la décidé.

Paragraphe 9; Aucun des juges ne s'est prononcé sur les motifs d'appel, ils n'ont que tenté de justifié d'une autre façon que le juge de première instance, que le procès se tienne a Québec;

A- Le juge de première instance a-t-il erré en droit en ne modifiant pas la dénonciation suite a l'admission par la poursuite que le courriel a été transmis de Richelieu, du district judiciaire de Ste-Hyacinthe ?
voir procès-verbal, pour l'admission et Art. 601 du C.cr.

La Cour suprême, dans *Morozuk c. La Reine*, 1986 CanLII 72 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 31, Le juge Lamcr s'exprima ainsi :

Le juge du procès aurait dû, en vertu de l'art. 529(maintenant l'art. 601), vu l'absence de requête de la part de la poursuite, procéder à la modification de son propre chef. (p. 37)

...

Évidemment, s'il y a préjudice irréparable, il ne peut y avoir de modification, l'accusation restera telle qu'elle et il y aura acquittement. (p. 38)

B- Le juge de première instance a-t-il erré en droit en rendant un verdict qui ne peut s'appuyer sur la preuve révélée au procès ? Art. 587 C.cr.

Il y a erreur de droit lorsqu'une déclaration de culpabilité ne peut raisonnablement s'appuyer sur la preuve l'Arret (*R. c. Burque* 1996 CanLII 229 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 474).

POURSUITE LIÉE PAR LES DÉTAILS

R. c. Saunders, [1990] 1 R.C.S. 1020, 56 C.C.C. (3d) 220, 77 C.R. (3d) 397

Il est impératif que l'infraction, telle que particularisée dans l'acte d'accusation, soit prouvée au procès. Permettre à la Couronne de prouver d'autres gestes que ceux reprochés porterait atteinte au droit de l'accusé à un procès juste et équitable.

- C- Le juge de première instance a-t-il induit en erreur, l'Appelant en affirmant que le lieu de la réception devint le lieu de l'infraction ?

L'arrêt R. c. McRae, 2012 QCCA 236 de la cour d'appel du Québec

[5] ...l'infraction est complète lorsque la menace est proférée...

- E- Le juge de première instance a-t-il erré en droit en rejetant une requête en non-lieu concernant le district judiciaire?

La preuve révèle que l'infraction a eu lieu à Ste-Hyacinthe.

- D- Le juge de première instance a-t-il excédé sa juridiction en persistant à exercer une compétence qu'il ne possédait pas sur l'infraction et sur le prévenu ?

Le juge en chef Lamer dans l'Arrêt R. c. Webster, [1993] 1 R.C.S. 3

si la preuve présentée révèle que l'infraction alléguée a été commise à l'extérieur de la juridiction de la cour, il serait alors possible de recourir au *certiorari* si le juge persistait à exercer une compétence qu'il ne possédait pas.

Raymond Lanctôt (1982) Ltée. c. Samson, [1986] R.J.Q. 444 (C.S.)

Le mandat qui n'est pas visé par le juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale où ledit mandat doit être exécuté, est nul et ce, même si le juge de paix qui l'a émis à partir d'une autre circonscription territoriale possède une juridiction provinciale, conformément à l'arrêt Canfarge Ltée, C.A. n° 500-10-000205-847, 26 juin 1985.

Paragraphe 12; Dans ce jugement, il est bien admis en droit que le tribunal de l'endroit où la menace est reçue a compétence pour se saisir de l'affaire et il soumet de nouveaux arguments, ici se sont les articles 795 et l'on revient avec l'art. 504 du C.cr mais a) ce coup-ci.

L'article 795 dit que la partie XVI s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux procédures prévues par la présente partie XXVII. Et l'article 504 a) du C.cr. dit que le juge de paix doit recevoir la dénonciation si la personne se trouve ou réside dans son ressort.

Le 20 septembre 2011, j'ai été arrêté à mon domicile de Richelieu dans le district judiciaire de Ste-Hyacinthe.
Voir mandat d'entrée

Clairement, la procédure légale n'a pas été suivie en violation des articles 7, 8, 9 et 11 d) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le droit, prévu par l'al. 11d), d'être présumé innocent tant qu'on n'est pas déclaré coupable exige à tout le moins, premièrement, que la culpabilité soit établie hors de tout doute raisonnable, deuxièmement, que ce soit à l'État qu'incombe la charge de la preuve et, troisièmement, que les poursuites criminelles se déroulent d'une manière conforme aux procédures légales et à l'équité : R. c. Oakes, 1986 IIJCan 46 (C.S.C.), [1986] 1 R.C.S. 103. (mon soulignement)

Je demande à la cour d'appel de statuer sur les motifs d'appel de cette cause.

- 3- La partie requérante demandera à la Cour d'appel de:
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **ANNULER** le jugement de culpabilité rendu en date du 27 septembre 2012, par la juge Louise Moreau, de la Cour supérieure, du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-36-001912-120.

- c) **ANNULER** le jugement de culpabilité rendu en date du 2 décembre 2012, par le juge Alain Morand, de la Cour du Québec, du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-01-159202-112
- d) **SUSSTITUER** un verdict d'acquittement au jugement rendu par le juge de première instance;
- e) **RENDRE** toute ordonnance conforme aux exigences de la justice;

4- En Cour supérieure, la partie requérante était non représentée;

5- En Cour supérieure, la partie intimée était représentée par Me Jean-Rock Parent, Procureur aux poursuites criminelles et pénales ayant ses bureaux au 300, Boulevard Jean- Lesage (Québec) Québec G1K 8K6;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER la partie requérante à interjeter appel du jugement rendu par la juge Louise Moreau, de la Cour supérieure, du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-36-001912-120.

Le 26 novembre 2012

Requérant : Robert Mitchell

Robert Mitchell

Liste des documents déposés avec la requête;

1 original et 3 copies de la présente requête.

4 copies du jugement de la cour supérieure no. 200-36-001912-120,
du 27 septembre 2012.

4 copies du jugement de la cour d'appel no. 200-10-002-868-128, du 27
septembre 2012.

4 copies de la dénonciation.

4 copies du procès-verbal du procès du 2 décembre 2011.

4 copies du mandat d'entrée no. 200-38-014211-110.

4 copies du mandat de perquisition no. 200-26-022028-113.

4 copie de la page 121 des notes sténo du procès le 2 décembre 2011

Avis de présentation

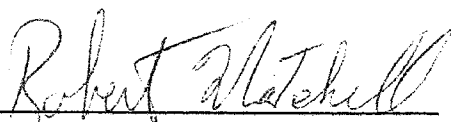
A/ Me Jean-Rock Parent
300, boul. Jean-Lesage, suite 2.55
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649 - 3500

A/ Greffe de la Cour d'Appel
Chambre criminelle
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage, suite
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649-3401

PRENEZ AVIS de la présente requête et soyez avisés qu'elle sera présentée devant la Cour d'appel juridiction criminelle, siégeant dans et pour le district de Québec, au palais de justice de Québec, sis au 300. boul. Jean-Lesage, salle 4.33, le 10 décembre 2012, à 9h30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Sur réception du présent avis d'appel, le requérant demande au greffier de la cour d'appel d'inscrire l'appel au prochain rôle de la cour et d'en donner avis aux parties ou à leur avocat.

Charny, 26 novembre 2012

Requérant : 

Robert Mitchell